

# STATUTS

De la Fondation de prévoyance de la métallurgie du bâtiment (FPMB), à Genève

- Article 1                    Sous la dénomination de :
- Fondation de prévoyance de la métallurgie du bâtiment  
(FPMB), à Genève
- Il est constitué une Fondation commune régie par les articles 80 et suivants du Code civil et par les présents statuts.
- Article 2                    La Fondation a son siège dans le canton de Genève.
- Article 3                    Sa durée est indéterminée.
- Article 4                    La Fondation a pour but d'assurer les employeurs et les salariés des entreprises genevoises signataires des conventions collectives de travail pour les métiers de monteurs électricien, de ferblantier et installateur sanitaire, de la serrurerie et constructions métalliques, du chauffage, de la ventilation et isolation dans le canton de Genève.
- Le champ d'activité de la Fondation est fixé par le Conseil paritaire de la métallurgie du bâtiment, conformément aux conventions qui ont été ou seront conclues à Genève entre les organisations patronales et de travailleurs intéressés.
- Article 5                    La Fondation pourra étendre son champ d'activités à d'autres catégories d'entreprises que celles mentionnées à l'article précédent, et aussi créer toutes institutions destinées à améliorer les conditions d'existence des bénéficiaires ou à leur venir en aide d'une façon quelconque.
- Elle pourra conclure des assurances collectives auprès des sociétés d'assurances reconnues.

Photocopie certifiée conforme à l'original  
d'un document comportant 4 page(s).

10 MARS 2015

Autorité cantonale de surveillance des fondations  
et des institutions de prévoyance.

Article 6

Pour permettre à la Fondation d'atteindre son but, les fondateurs versent, à titre de dotation initiale, la somme de Frs 5'000 (cinq mille francs).

La Fondation peut disposer de tout ou partie de ce capital, dans la mesure nécessaire pour atteindre son but.

Sont en outre versés à la Fondation :

- a. Les contributions et apports des employeurs et des salariés ;
- b. Les revenus des capitaux de la Fondation ;
- c. Les dons et legs éventuels.

Article 7

La Fondation est administrée par un Conseil de fondation composé de 28 membres, soit 2 délégués des travailleurs et 2 délégués des employeurs par association professionnelle de métier.

Ce conseil est désigné, par période de 3 ans, par la conférence paritaire de la Métallurgie du bâtiment, association regroupant les associations professionnelles signataires des conventions collectives de la métallurgie du bâtiment.

Les membres travailleurs de la conférence paritaire désignent leurs délégués au conseil de fondation et les membres employeurs leurs délégués.

Le Conseil est le pouvoir suprême de la Fondation. Il approuve les comptes et le rapport de gestion de la Fondation.

Les membres sont rééligibles.

Pour être valables, les décisions du Conseil doivent être approuvées par la majorité des membres présents de chacune des délégations, le cas échéant avec un quorum fixé réglementairement.

Le Conseil nomme un président, choisi alternativement au sein des deux délégations du Conseil de fondation, ainsi que deux vice-présidents.

Le Conseil nomme tous les trois ans un Bureau directeur choisi en son sein et composé de 6 membres, à savoir 3 délégués des travailleurs et 3 délégués des employeurs, dont son président et ses vice-présidents.

Le Bureau directeur convoque le Conseil de fondation.

Photocopie certifiée conforme à l'original  
d'un document comportant 4 page(s).

10 MARS 2015

Autorité cantonale de surveillance des fondations  
et des institutions de prévoyance.

Le Bureau directeur gère les affaires et le patrimoine de la Fondation ; il prépare les décisions du Conseil.

Pour être valables, les décisions du Bureau directeur doivent être approuvées par la majorité des membres présents de chacune des délégations.

Les membres absents ne peuvent se faire représenter.

Article 8

Le Conseil de fondation édicte des règlements fixant notamment :

- a. Les contributions des intéressés ;
- b. La nature et le montant des prestations de la Fondation, compte-tenu des ressources de celle-ci et de la nécessité de créer, puis conserver des réserves suffisantes ;
- c. Les mesures d'application nécessaires ;
- d. Les dispositions relatives à la gestion.

Le Conseil peut apporter à ces règlements toutes modifications ou adjonctions que les circonstances rendraient nécessaires.

Article 9

Le Conseil de fondation désigne la ou les personnes qui ont qualité pour représenter la Fondation et fixe le mode de signature collective à deux. Il peut confier tout ou partie de la gestion des capitaux de la Fondation, l'encaissement des contributions et le paiement des prestations à des spécialistes de la prévoyance professionnelle, personnes physiques ou morales, et désigner des directeurs.

Il décide des personnes dont la signature collective à deux sera inscrite au Registre du commerce.

Article 10

Le Conseil de fondation nomme, pour une durée de trois ans en principe, l'organe de révision chargé de lui présenter un rapport sur la gestion et les comptes annuels de la Fondation, ainsi que l'expert en matière de prévoyance professionnelle chargé d'exécuter les tâches prescrites par la loi.

Photocopie certifiée conforme à l'original  
d'un document comportant 6 page(s).

10 MARS 2015 

Autorité cantonale de surveillance des fondations  
et des institutions de prévoyance.

Article 11

L'exercice correspond à l'année civile.

Le bilan, le compte de pertes et profits, le rapport de gestion et le rapport de l'organe de révision sont soumis au Conseil de fondation, qui les remet à l'autorité de surveillance dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice annuel.

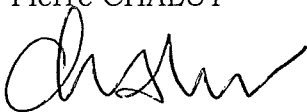
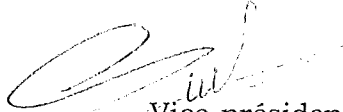
Article 12

En cas de liquidation partielle, le règlement sur la liquidation partielle est applicable.

Article 13

En cas de liquidation totale, et après approbation de l'autorité de surveillance sur la base d'un rapport écrit, le Conseil de fondation procédera à la liquidation des biens de la Fondation et décidera de l'utilisation des capitaux disponibles en faveur des bénéficiaires, le cas échéant en remettant ces capitaux à une ou plusieurs institutions, existantes ou à créer, poursuivant un but identique.

En aucun cas la fortune de la Fondation ne peut faire retour à la Fondatrice, être employée en tout ou partie et de quelque manière que ce soit, en faveur ou à d'autres buts que la prévoyance en faveur des bénéficiaires.

Pierre CHALUT  Président	Franco SCOLARI  Vice-président
---	--

*Modifications préavisées favorablement lors de la séance du Conseil de fondation du 1<sup>er</sup> novembre 2012.*

*Modifications préavisées favorablement lors de la séance du Conseil de fondation du 30 janvier 2014 et acceptées par l'Autorité de surveillance le 27 novembre 2014*

Photocopie certifiée conforme à l'original  
d'un document comportant 6 page(s).

Genève, le 19 janvier 2015

10 MARS 2015

Autorité cantonale de surveillance des fondations  
et des institutions de prévoyance.